

RAPPORT D'ALAIN WERNER, MANDATE PAR LA LIGUE SUISSE
DES DROITS DE L'HOMME, LA COMMISSION DES DROITS DE
LA DEFENSE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE ET LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES POUR UNE MIS-
SION D'OBSERVATION JUDICIAIRE LE SAMEDI 2 FEVRIER 2002
A TUNIS

1. Contexte de la mission et rappel des faits

Monsieur Hama Hammami ancien prisonnier politique est directeur du journal « El Badil », interdit de parution, et porte-parole du PCOT (Parti Communiste des Ouvriers Tunisiens également dénommé Parti Communiste des Travailleurs Tunisiens), parti non reconnu. Messieurs Abdeljabar Madouri et Samir Taamallah sont étudiants et membres du PCOT. Le 27 février 1998, ces trois personnes quittent leur domicile pour la clandestinité, alors que, selon leurs avocats, un commando des services spéciaux de la police tunisienne s'apprêtait à kidnapper Monsieur Hammami.

Dans le courant du mois de mars 1998, ces trois personnes furent inculpées ainsi que le fut M^e Radhia Nasraoui, l'épouse de M. Hammami et 17 autres ressortissants tunisiens, étudiants pour la plupart et, selon le pouvoir, proches du PCOT qui furent eux arrêtés. Les chefs d'inculpation retenus étaient les suivants: participation à une entreprise collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes et aux biens par l'intimidation et la terreur, constitution d'une bande de malfaiteurs dans le but de commettre un attentat contre les personnes et les propriétés, fourniture d'un lieu de réunions aux membres d'une bande de malfaiteurs, appel à la rébellion, tenue de réunions non-autorisées, outrage à l'ordre public, outrage aux instances judiciaires, diffusion de mauvaises foi de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, incitation des citoyens à violer les lois du pays et participation à ces crimes et, enfin, pour tous les inculpés sauf pour M^e Nasraoui, contribution pécuniaire aux membres d'une bande de malfaiteurs.

Dès la première audience devant le juge d'instruction, les personnes comparissant détenus déclarèrent avoir été sauvagement torturés par la police, décrivant plusieurs des procédés de torture utilisés. Un des inculpés, Monsieur Lofti Hammami, souffre selon son avocat aujourd'hui encore de déformation au sexe et aux testicules, n'ayant jamais été ni hospitalisé ni soigné. Tous les inculpés, soit en personne soit par l'intermédiaire de leur avocat, demandèrent lors de la première audience d'instruction à être soumis à un examen médical afin que les traces de tortures soient constatées. Aucune suite ne fut donnée à leur requête. Presque tous les inculpés affirmèrent que les déclarations que leur attribuaient les procès verbaux d'interrogatoire et de saisie avaient été « fabriquées » de toutes pièces par la police et qu'ils avaient été forcés sous la torture à apposer leurs signatures aux bas des procès- verbaux. Les inculpés protestèrent également contre le fait qu'aucune lecture de ces procès-verbaux ne leur avait été donnée, que les dates d'arrestation mentionnées étaient inexactes et que les délais de garde à vue légaux avaient été dépassés.

Durant l'instruction, les inculpés entamèrent plusieurs grèves de la faim demandant outre leur libération, l'ouverture d'une enquête sur la torture et les mauvais traitements subis dans les locaux de la police et en prison, une enquête sur les conditions du montage du dossier pénal et sur les violations répétées de la procédure pénale. La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) se battra sans répit pour que les revendications de ces inculpés soient entendues, ce qui leur vau-

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

dra d'être soutenus par Amnesty International et adoptés comme prisonniers de conscience, une campagne internationale spécifique sur ce cas se déroulant même en décembre 1998.

Du 16 avril 1998, date de la dernière audience d'instruction, jusqu'en avril 1999, date de sa clôture, aucun acte d'enquête ne fut ordonné, aucun témoin ne fut entendu.

Le 3 avril 1999, le doyen des juges d'instruction, M. Nouredine Ben Ayed, décida de clore l'instruction et de déférer les accusés devant le Tribunal correctionnel de Tunis. Selon l'acte d'accusation, le PCOT était une association terroriste parce qu'avaient été constitués par ses dirigeants des cellules de militants dénommées « unions des jeunes communistes de Tunisie » au niveau des lycées, des facultés et des universités et que le recrutement des étudiants visait à semer l'anarchie et à propager la haine entre les classes sociales. Cet acte d'accusation se basait uniquement sur le contenu des procès verbaux rédigés dans les commissariats de police et auprès de la police de sûreté de l'Etat, les déclarations faites devant le juge d'instruction n'ayant pas été prises en compte ni mentionnées, pas plus que les demandes d'expertise médicale.

L'audience de jugement eut lieu le 15 mai 1999 devant la Cour correctionnelle de Tunis. Monsieur Hammami et Messieurs Madouri et Taamallah se trouvaient toujours en clandestinité. Les 17 autres inculpés se trouvaient eux en détention depuis plus de 14 mois, durée maximum de la détention préventive pour les chefs d'accusation retenus contre eux. Leur détention était donc simplement illégale. 125 avocats tunisiens s'étaient constitués pour la défense des accusés. Pourtant, le juge président la Cour correctionnelle décida, sur demande du procureur, d'interrompre les débats dès le début de l'interrogatoire des accusés et de renvoyer le procès parce que trois femmes inculpées étaient absentes et que l'accusation se basait uniquement sur les déclarations des accusés dans les locaux de la police. D'aucuns virent dans la présence de nombreux observateurs internationaux dont la FIDH, Amnesty International et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris le réel motif du renvoi de l'audience d'autant qu'il devait s'avérer par la suite que les accusées avaient bel et bien été préparées pour venir au procès mais ne furent jamais emmenées par le service pénitentiaire.

Après un nouveau report de l'audience le 19 juin 1999, celle-ci eut finalement lieu le 10 juillet 1999. Le procès, selon l'avis unanime des observateurs internationaux présents et des 125 avocats tunisiens constitués, fut une farce. Le président du tribunal refusa dès le début toutes les demandes d'audition de témoins et d'expertises médicales réclamées par les avocats des accusés. Quant au représentant du ministère public, à qui incombe selon le droit tunisien le fardeau de la preuve, il ne prit durant les 18 heures que durèrent les débats qu'une et une seule fois la parole, demandant à ce que « les accusés soient jugés », s'abstenant de requérir la moindre peine. Par ailleurs, le président du tribunal interrompit avec fureur les accusés et les avocats chaque fois que ceux-ci qualifiaient le procès de procès politique, l'un des premiers accusés entendus fut même expulsé de la salle pour avoir été spécifique sur ce point. Les crises de fureur du président du tribunal se multiplièrent lorsque fut cité le nom des tortionnaires des accusés et plus particulièrement celui d'Ali Mansour, responsable de la police secrète. Les accusés durant le procès contestèrent avec véhémence tous les faits qui leur étaient reprochés, affirmant à nouveau avoir signé les procès verbaux pré-rédigés sous la pression de la torture et des mauvais traitements.

A l'issue de ce simulacre de procès, Hamma Hammami, Samir Taamallah et Abdeljabar Madouri furent condamnés par défaut à la peine de 9 ans et 3 mois de prison.

Le lundi 14 janvier 2002, les avocats de ces trois hommes déposèrent un recours en opposition, relevant le défaut du jugement rendu à leur encontre en juillet 1999. La loi de procédure pénale tunisienne permet de relever le jugement rendu par défaut, celui-ci étant annulé et un nouveau jugement devant se tenir.

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

L'audience fut fixée au 2 février 2002, celle-ci étant précisément le but de la mission d'observation du soussigné.

2. Contexte à Tunis

Dès mon arrivée le vendredi 1^{er} février, soit à la veille de l'audience, j'ai pu me rendre compte de l'importante mobilisation internationale autour de ce procès puisqu'étaient présents à Tunis une soixantaine d'observateurs internationaux dont notamment un avocat général auprès de la Cour de Cassation de Paris pour la FIDH, une avocate honoraire auprès du Barreau de Bordeaux pour Amnesty International, un représentant du syndicat de la magistrature française, un Barrister anglais pour le Human Rights Committee, des représentants de Reporter sans Frontières, des Ligues des Droits de l'Homme, des médias français (France 2, France 3, Arte), suisses (Tribune de Genève, ATS) et turques () ainsi que Reuters. J'ai pu aussi observer la mobilisation et la détermination des défenseurs des droits de l'homme tunisiens et l'extrême nervosité des forces de sécurité du pouvoir.

J'ai assisté dans l'après-midi à une réunion dans les locaux du Parti Démocratique Progressiste, parti légal mais non représenté au parlement, réunion où se trouvaient les principaux membres tunisiens et français du Comité de soutien à Hama Hammami dont son porte parole Salah Hamzaoui, des avocats des accusés, des responsables de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme dont son président Mokhtar Trifi et des responsables du Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT). Il est ressorti des diverses interventions le fait que la venue de Monsieur Hammami pour s'expliquer devant un tribunal ne devait pas être comprise comme un défi lancé au pouvoir mais comme l'exercice d'un droit et qu'en conséquence il devait pouvoir bénéficier des garanties légales qui accompagnent l'exercice de ce droit. En filigrane toutefois était exprimée la crainte que Monsieur Hammami ne soit soustrait à la justice et doive ensuite s'expliquer sous la torture sur ses années de clandestinité, ses réseaux et ses soutiens.

Cette crainte est devenue plus perceptible et plus concrète encore lorsque en compagnie d'autres observateurs internationaux et d'avocats tunisiens dont M^e Radhia Nasraoui, épouse de M. Hammami, nous avons voulu nous rendre en début de soirée dans la demeure du porte-parole du comité de soutien à Monsieur Hammami, le Professeur Salah Hamzaoui, qui l'après-midi même avait pu librement se rendre à la réunion du PDP. Toutes les rues entourant la maison de M. Hamzaoui étaient bloquées par la police et lorsque nous avons tenté de nous approcher, des dizaines de policiers en civil, membres des forces de la police politique, sont intervenues plus qu'énergiquement, confisquant les films des appareils de photos et des caméras et repoussant sans ménagement les observateurs présents.

3. Audience du samedi 2 février

Peu avant 9 heures du matin, Messieurs Hammami, Taamallah et Madouri sont arrivés devant l'entrée du Palais de Justice à bord d'une voiture d'un particulier. Se trouvait avec eux une quatrième personne sortant de la clandestinité, Monsieur Ammar Amroussia, qui avait fait l'objet d'une condamnation non par défaut mais définitive à une peine de deux ans et demi de prison en novembre 1997.

Très vite, les quatre hommes furent entourés d'une foule de sympathisants qui les attendait ainsi que des media étrangers présents. A l'extérieur du tribunal, aucune force de police n'était visible et à ce moment là c'est plutôt une ambiance de liesse qui prévalait. L'écrivain tunisien Taoufik Ben Brik dans une tribune datée du 7 février 2002 publiée dans le quotidien français « Libération » a eu ces mots qui à mon sens illustrent parfaitement l'ambiance et l'émotion très

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

particulières qui régnaient à cet instant: « *Tunis City, le matin du 2 février, au coin de la rue Bet Bnet, klaxon, lumières orange tournoyantes, une quatre-chevaux s'arrête pile devant le palais de Justice. La conductrice court ouvrir la portière arrière et fait sortir l'homme le plus recherché de Tunisie: Hamma Hammami. (...) C'est la fête. Dans la rue, des voix s'écrient: "Il est rentré", comme du haut des montagnes basques, ce cri est repris en écho. Il y là tout un peuple de militants, de parents, de barbues, de rouges, et de chiffes molles (...) Chacun veut embrasser le despardo, toucher ce chef de bande qui a nargué la police quatre années durant. Jusqu'à midi, on se croirait à un mariage* »

La foule accompagna les quatre hommes à l'intérieur du Tribunal, l'audience devant avoir lieu devant la 6^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Tunis sous la présidence du Juge Mustapha Kaabachi et de deux juges assesseurs. Alors que les quatre hommes et certains de leurs avocats étaient entrés dans la salle du Tribunal correctionnel, des agents de police en uniforme tentèrent d'empêcher les autres avocats, le public et les observateurs internationaux de pénétrer à leur tour dans la salle d'audience. Outre les membres des organisations de défense des droits de l'homme cités précédemment et les représentants des media, étaient présents des membres des ambassades britannique, suisse, américaine, belge et espagnol – l'Espagne assumant cette année la présidence de l'Union Européenne. Aucun représentant de l'Ambassade de France ne s'était déplacé. La pression de la foule qui poussait pour entrer fut telle que le cordon de policiers céda et une partie du public put accéder à la salle d'audience. Les juges n'étaient toutefois pas présents. Il fut alors annoncé que l'audience serait repoussée à midi, qu'elle aurait lieu dans la même salle et que le public pourrait librement y assister. Les avocats constitués pour la défense des accusés se retirèrent alors dans la salle du conseil de l'Ordre des avocats pour discuter de l'audience.

Peu avant midi, la foule se pressa à nouveau dans la même salle du Tribunal qui à l'évidence était beaucoup trop petite pour accueillir l'ensemble des gens qui voulaient assister à l'audience. Les observateurs internationaux dont le soussigné eurent accès à la salle en laissant aux policiers en uniforme une pièce d'identité. Après une demi heure d'attente, il fut annoncé que l'audience aurait finalement lieu dans la salle d'en face, plus grande. Une bousculade s'ensuivit et la foule se précipita dans cette nouvelle salle. A ce moment là, prirent place derrière les accusés leur famille et les très nombreux avocats, deux cents d'entre eux s'étant constitués pour la défense des trois hommes. La foule était si nombreuse que le public se trouvait massé dans les travées latérales jusqu'à la hauteur des prévenus. Une quarantaine de policiers en uniforme se trouvaient devant les accusés, faisant face à la salle. D'autres personnes en civil étaient présentes, responsables de la police et responsables des greffes du Tribunal. Aucun magistrat n'était visible, les dossiers de la cause étaient déposés sur la place du Président du Tribunal.

De longues discussions entre les responsables de la police en uniforme, ceux des greffes et les avocats eurent alors lieu. Il nous fut expliqué que l'audience ne pourrait pas démarrer tant que la foule et les avocats ne reculeraient pas de telle sorte que les travées latérales à hauteur des accusés seraient entièrement dégagées et que les avocats n'auraient pas reculé dans l'espace se trouvant derrière les accusés, certains d'entre eux ayant été obligés à cause du nombre de gens présent dans la salle de se placer à la hauteur de la barre.

Toutefois le nombre des policiers en uniforme présents permettait facilement aux responsables de la police de faire reculer la foule alors qu'au contraire bien que l'exigeant formellement, ceux-ci semblaient pourtant se contenter d'attendre que la foule recule d'elle-même, ce qu'elle n'avait aucune envie de faire d'où un certain malaise perceptible et une sorte de tension permanente. C'est finalement les avocats de la défense qui prirent les choses en main et firent en sorte que les travées latérales furent dégagées et que les avocats ne se trouvèrent plus que dans l'espace leur étant

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

réservé, derrière les accusés. A ce moment là, un des greffiers vint prendre les dossiers de la cause et les emmena, ce qui passa inaperçu mais devait augurer de la suite des événements.

L'attente depuis l'entrée du public dans la salle devait bien avoir duré presque deux heures quand l'un des responsables de la police annonça que l'on devait à nouveau changer de salle et retourner dans la première, plus petite. Cette annonce contraire à toute logique provoqua la colère des avocats dont celle de M^e Mokthar Trifi qui interpella très violemment les responsables présents. Quelques minutes plus tard, alors qu'il était évident que personne ne bougerait plus, une dizaine d'agents en civil de la police politique déboulèrent en courant d'une des portes latérales se trouvant dans la fameuse travée péniblement dégagée à hauteur des accusés. Ils saisirent violemment les accusés et les emmenèrent en dehors de la salle par la porte latérale. La fille cadette de Monsieur Hammami qui tenta de s'accrocher à son père fut violemment molestée. L'intervention dura moins d'une trentaine de secondes. La porte se referma laissant face à face le public et les policiers en uniforme. L'émotion laissa très rapidement place à la colère qui explosa à l'intérieur de la salle dans un climat d'insurrection. L'indignation et la révolte étaient telles que j'ai pensé à un instant que le public allait se saisir des bancs en bois et charger les policiers en uniformes présents. Des slogans furent scandés pendant une dizaine de minutes dans la salle surchauffée.

Les avocats et la plupart des observateurs se réunirent dans la salle du Conseil de l'Ordre pour décider de l'attitude à adopter. Les mots qui furent alors utilisés ainsi que l'émotion perceptible même chez les avocats les plus expérimentés de ce type de procès reflétaient à l'évidence le fait que ce qui venait de se produire était sans précédent dans l'histoire judiciaire tunisienne.

Alors que les orateurs se succédaient dans la salle du Conseil de l'Ordre et que les observateurs internationaux se mettaient à la rédaction d'un communiqué commun pour protester contre ce qui venait de se produire, les accusés étaient emmenés vers la première salle dans laquelle le procès avait été initialement prévu, ce à l'insu de leurs avocats et bien entendu du public et des observateurs internationaux. Ce n'est que la présence dans la salle de quelques avocats n'ayant rien à voir avec la procédure qui fit que les avocats des accusés, prévenus par leurs confrères, tentèrent de revenir dans cette salle pour assister leurs clients. Pourtant entre temps, l'accès à cette salle fut bloquée par la police, des menottes ayant été apposées sur les portes, comme j'ai pu le constater de mes yeux. Les avocats firent un tel tollé que leurs protestations sonores eurent pour effet de faire sortir le Président du Tribunal, ses deux assesseurs et les accusés qui venaient pourtant d'arriver dans la salle d'audience depuis quelques minutes seulement. Lorsque les avocats purent enfin accéder à la salle d'audience, la salle n'était remplie que de policiers en uniforme.

Dès cet instant, les observateurs et le public qui sortirent du bâtiment du Tribunal ne purent plus y revenir, personne ne pouvant plus entrer dans l'enceinte du Palais de Justice. Par ailleurs les rues entourant le Tribunal furent bloquées par la police, donnant l'impression d'un véritable état de siège. Des altercations survinrent alors entre les forces spéciales de la police et les media étrangers présents dont le cameraman d'Arte qui refusait qu'on lui prenne son outil de travail et qui s'est fait mettre au sol puis traîné par les cheveux. Sa caméra dont le viseur se cassa pendant la bousculade lui fut ensuite confisquée pour lui être rendue le lendemain. L'équipe de France 3 se vit aussi confisquer ses films sous la menace.

Une réunion extraordinaire du Conseil de l'Ordre des Avocats se tint alors dans la salle du Conseil de l'Ordre. A l'issue de celle-ci, il fut annoncé par le Bâtonnier, M^e Bechir Essid que vu la gravité extrême de ce qui venait de se produire, les décisions suivantes avaient été prises par le Conseil de l'Ordre:

- les quelques 200 avocats constitués pour la défense des trois accusés cessaient d'occuper, ne pouvant plus dans de telles conditions exercer leur profession avec les garanties qui s'y atta-

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

chent, refusant par la même de cautionner par leur présence ce qui devait être considéré comme une prise d'otage de l'institution judiciaire par la police politique du Président Ben Ali;

- une assemblée extraordinaire de l'Ordre des Avocats était convoquée pour le mardi 5 février 2002;
- une journée de grève de tous les avocats membres de l'Ordre, et ce à travers tout le pays, était décrétée pour le jeudi 7 février 2002 afin de protester contre ce qui venait de se produire.

La salle d'audience dans laquelle le Tribunal avait fait une apparition éclairée fut ensuite à nouveau investie par des dizaines de policiers en uniforme ce qui y fit revenir les observateurs internationaux et quelques avocats présents comme simples citoyens, ne portant plus leur robe d'avocat. Seuls Hama Hammami et Samir Taamallah furent introduits à nouveau dans la salle entourés d'une escorte impressionnante d'une quinzaine d'agents en civil des forces spéciales de la police politique. Le Président et ses deux assesseurs entrèrent dans la salle. Monsieur Hammami protesta alors vigoureusement contre l'absence d'Abdeljabar Maddouri, affirmant que ce dernier n'était pas présent car il avait été si durement tabassé dans les sous-sols du Tribunal qu'il avait dû recevoir des soins et qu'il n'était ainsi pas « présentable » aux yeux des observateurs présents. Un avocat en civil prit alors la parole depuis le public en son nom propre pour dénoncer tout ce qui venait de se passer et énoncer toutes les violations constitutionnelles et procédurales que ces événements représentaient. Sur ce, le Président du Tribunal et ses deux assesseurs se retirèrent une nouvelle fois de la salle d'audience. Les deux accusés restèrent dans la salle ainsi que la quarantaine de policiers en uniformes et quelques membres en civil des forces spéciales de la police politique.

Il s'ensuivit une nouvelle attente. Vers 17h30, le Président du Tribunal et ses deux assesseurs revinrent à nouveau dans la salle d'audience. Monsieur Maddouri était toujours absent. Tous les agents des Services spéciaux entouraient de façon très serrée les deux accusés. Il doit être rappelé ici que le Président n'avait alors toujours pas ouvert les débats, que les accusés n'avaient même pas encore décliné leur identité et que conséquemment le procès n'avait pas encore débuté. Pourtant le Président lut en arabe une sentence, ce qui lui prit une vingtaine de secondes. Messieurs Hama Hammami et Samir Taamallah furent ainsi condamnés à une peine de 9 ans et trois mois de prison ferme, Monsieur Abdeljabar Maddouri écopant lui d'une peine de 11 ans et trois mois de prison ferme. Le Tribunal se retira aussitôt le verdict lu. Les forces spéciales se saisirent alors des deux accusés et les emmenèrent par une porte latérale.

4. Événements survenus à l'extérieur du Tribunal

Vu le déroulement de la journée, des craintes furent alors exprimées parmi les avocats tunisiens et certains observateurs internationaux quant au respect de l'intégrité physique de la quatrième personne sortie de clandestinité, Monsieur Ammar Amroussia, qui était resté toute la journée dans le public à l'intérieur du Tribunal. Il fut alors convenu qu'il sortirait en même temps que les observateurs internationaux. Comme précédemment indiqué, les rues à l'extérieur du Tribunal avaient été bloquées et c'est une centaine de policiers en civil des forces spéciales qui attendaient à l'extérieur du bâtiment. Une véritable charge fut alors donnée sur le groupe qui entourait Monsieur Amroussia, ce sans aucune demande ou discussion préalable. Une gigantesque mêlée s'ensuivit, Monsieur Amroussia fut si violemment emmené que l'on retrouva ensuite son pull et son maillot de corps. Un journaliste tunisien fut également arrêté avec la plus grande brutalité pour être relâché quelques heures plus tard. Des avocats, ulcérés par ces méthodes dignes des groupes para-

militaires des plus funestes dictatures, perdirent leurs nerfs et des scènes d'altercation entre eux et les forces spéciales se succédèrent, dans la plus grande des confusions. Les agents des forces spéciales entreprirent alors de faire évacuer les lieux, exerçant une pression constante assortie de menaces verbales notamment sur les observateurs internationaux dont le soussigné pour qu'ils avancent plus vite dans la direction vers laquelle ils voulaient nous évacuer. Certains de ces agents étaient armés de ceintures en cuir, de bâtons et d'autres armes de poing.

5. Appréciation de la mission

D'un point de vue juridique, l'audience à laquelle se sont rendus spontanément Messieurs Hammami, Madouri et Taamallah n'a jamais commencé. Leur condamnation est donc intervenue dans la plus parfaite illégalité. En effet, conformément au code de procédure pénale tunisien, s'agissant d'une opposition à un jugement rendu par défaut, il faut en premier lieu que le Tribunal statue sur la recevabilité de cette opposition. Pour cela, il faut notamment que les personnes présentes déclinent leur identité pour que l'on soit bien sûr qu'elles correspondent bel et bien aux personnes condamnées et ayant relevé le défaut. Ensuite les débats doivent être repris dès le début, avec l'interrogatoire des parties, l'instruction de la cause, l'audition des témoins, les plaidoiries du Ministère Public et de la défense. Rien de tout cela n'a eu lieu le samedi 2 février à Tunis. L'audience n'a jamais été formellement ouverte et l'identification des personnes accusées n'a jamais eu lieu. Il doit donc être considéré que le verdict rendu en fin de journée n'a aucune valeur juridique, l'audience n'ayant jamais formellement débuté.

D'autres violations manifestes du droit sont à relever. D'abord selon le code de procédure pénale tunisien, la police dans la salle d'audience appartient au Président du Tribunal et à lui seul. Il est habilité à ordonner aux avocats de reculer ou d'évacuer la salle. Or c'est la police en uniforme et la police politique qui se sont, toute la journée durant, substitués au Président du Tribunal et qui, selon leur bon gré, se sont chargés de faire régner l'ordre. Ceci représente en soi une grave violation des lois de procédure et a pour résultante que l'on peut considérer, avec les avocats tunisiens des accusés, que la justice a abandonné ses prérogatives les plus élémentaires au profit des agents au service du pouvoir exécutif, démontrant par là-même que la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice en Tunisie n'existent que dans la Constitution mais nullement dans la pratique des tribunaux.

Il doit être admis que le Président du Tribunal aurait pu, si l'audience s'était déroulée normalement, ordonner l'arrestation des accusés, ceux-ci ayant été condamnés à la prison ferme avant que le défaut ne soit relevé. Toutefois ceci ne légitimait en rien le véritable rapt, mot employé par les avocats et qui me semble adéquat, des accusés attendant leurs juges. En effet, rien ne justifiait l'usage de la force alors que les accusés s'étaient rendus d'eux-mêmes au Tribunal et se seraient, à n'en point douter, soumis à une arrestation faite dans les formes légales et sans usage de la violence. Ainsi le procédé tel qu'employé lui aussi viole à n'en point douter les lois de procédure pénale, ce d'autant plus qu'il n'a été utilisé que pour essayer de faire comparaître les accusés hors la présence de leurs avocats et loin des regards des observateurs internationaux. Par ailleurs, rien ne nous indique de façon certaine que l'ordre d'emmener les accusés de cette façon provient des Juges et non directement du ministère de l'intérieur.

De nombreuses autres violations de la procédure pénale pourraient être relevées comme l'absence d'Abdeljabar Maddouri lors du verdict ou le traitement attentatoire à son intégrité physique qui lui a été vraisemblablement infligé dans les sous-sols du Tribunal. Mais c'est plutôt le déroulement de cette journée dans son ensemble qui ne peut laisser que très inquiet sur l'état des libertés en Tunisie. Malgré la présence massive et de qualité des observateurs internationaux, il semble que le pouvoir en place ne se soucie même plus de donner l'impression que la justice est

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

indépendante et que ses organes appliquent la loi. Comme si les masques étaient définitivement tombés, sans gêne aucune ni tentative de faire encore comme si. L'écrivain Taoufik Ben Brik toujours dans le quotidien « Libération » du 7 février 2002 rendait bien cette impression qui doit, à mon sens, appeler à la plus énergique des mobilisations de la part de la communauté internationale: « L'énumération des charges qui pesaient sur le prévenu n'a pas eu lieu. La parole n'a pas été donnée à la défense. Le prévenu n'a pas eu la possibilité de prononcer un mot. Pour dire quoi ? Que si le purgatoire existe, il doit ressembler à ça. Un palais de justice où règnent les services spéciaux. Un palais de pierre où siègent des juges de pierre ».

6. Développement depuis le 2 février

Les avocats des trois accusés ont interjeté appel de cette condamnation. Dans la semaine du 4 au 10 février, ils n'avaient toujours pas pu voir leur client, ce qui fait craindre le pire quant à la façon dont les trois accusés sont traités en détention.

La grève des avocats tunisiens du jeudi 7 février a, selon le Conseil de l'Ordre, été massivement observée. Sur plus de 2000 avocats inscrits dans le Grand Tunis, seuls 24 avocats n'auraient pas suivis le mouvement. Par ailleurs, la grève aurait été suivie à 100 % dans les villes de Beja, de Gabès et de Sfax.

7. Cas du Juge Mokhtar Yahyaoui

Mokhtar Yahyaoui était Président auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis lorsqu'il s'est adressé le 6 juillet 2001 par une lettre ouverte au Président de la République en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette démarche a eu un énorme retentissement en Tunisie comme ailleurs, ce juge étant le premier qui a osé faire un constat de l'intérieur de la situation de l'appareil judiciaire en Tunisie. Cela lui a valu d'être définitivement révoqué de ses fonctions en décembre 2001.

Mokhtar Yahyaoui est né le 1er juin 1952. Il a obtenu sa licence de droit en 1976. Après un troisième cycle à Paris, il a exercé trois années comme avocat à Tunis. Au terme de ces trois ans, il décide de quitter le Barreau et travaille comme cadre dans la Banque de Tunisie avant d'entrer en février 1983 dans la magistrature. Le juge Yahyaoui a commencé sa carrière comme juge immobilier en charge de la Commission des cadastres. C'est sous l'égide de cette commission qu'était élaboré un plan cadastral de tout le territoire tunisien. En 1984, il devient Juge auprès de la 1^{ère} Chambre civile du Tribunal 1^{ère} Instance de Tunis, fonction qu'il exerce une année avant de devenir en 1985 Substitut du Procureur de la République du Tribunal de Tunis, fonction qui sera la sienne pendant trois ans.

A cette époque, il est membre de l'Association des jeunes magistrats, association créée au début des années 70 et dont l'action se radicalise singulièrement en 1985, ses dirigeants oeuvrant ouvertement pour l'indépendance de la justice. Cette action sera réprimée et ses dirigeants seront inquiétés. A cette époque et dans le cadre de ses fonctions de Substitut du Procureur, Mokhtar Yahyaoui est directement en charge d'une trentaine de dossiers de militants islamistes qui sont arrêtés en 1985 et en 1986. Plusieurs d'entre eux meurent sous la torture alors qu'ils se trouvent en garde à vue et qu'ils n'ont pas encore été formellement inculpés. Le parquet du Procureur, soit pour lui Mokhtar Yahyaoui et suivant en cela la procédure usuelle, ordonnera l'ouverture d'une information judiciaire dont sera chargé un juge d'instruction. Dans chaque cas, l'information sera classée par le juge d'instruction, le Procureur général ne saisissant jamais l'opportunité légale à sa disposition selon le code de procédure tunisien de recourir contre la décision du juge d'instruction.

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

Mokhtar Yahyaoui se distingue très vite par le soin qu'il met dans l'exécution de son travail ainsi que par la charge de travail considérable qu'il effectue quotidiennement. Après les trois années passées comme substitut du Procureur, il devient Président du Tribunal cantonal de Medgez El bab qui se trouve à 60 km de Tunis, Tribunal où il sera en fonction trois ans, jusqu'en 1991.

En 1991, il revient dans la capitale et est nommé Juge cantonal au Tribunal de l'Ariana dans la banlieue nord de Tunis pendant 2 ans. Puis il deviendra 1^{er} Juge d'instruction au Tribunal de l'Ariana en 1993. Cette fonction dans la magistrature tunisienne est une fonction importante qui laisse une grande marge de manoeuvre au juge qui supervise l'instruction pour l'ensemble du Tribunal et a sous son contrôle hiérarchique les autres juges d'instruction. Mokhtar Yahyaoui se distingue immédiatement par l'indépendance avec laquelle il exerce sa fonction ce qui lui vaudra d'être convoqué par le ministère de la justice suite à l'arrestation d'une personnalité importante, l'entretien qui aura alors lieu étant clairement destiné à influencer sa décision. Il ne cédera pourtant pas, concédant seulement que le dossier soit transmis plus tôt que prévu à la Chambre d'Accusation.

Cet esprit d'indépendance farouche et jaloux de ses prérogatives lui valent d'être remis sous surveillance hiérarchique l'année suivante, étant alors nommé Substitut du Procureur de la République auprès de la Cour d'appel de Tunis, puis dès 1995 1^{er} Substitut. Le Procureur en charge étant absent pendant quatre mois, Mokhtar Yahyaoui exerce alors de facto les fonctions de Procureur général auprès de la Cour d'Appel, l'une des plus hautes fonctions de la magistrature tunisienne. Il aura alors accès à tous les dossiers les plus politiques et les plus brûlants de l'époque.

Le paradoxe du Juge Mokhtar Yahyaoui commence alors véritablement à se dessiner, étant considéré par sa hiérarchie comme l'un, si ce n'est le magistrat le plus compétent et le plus travailleur de la magistrature et affichant dans le même temps une indépendance qui le distingue et le rend inquietant pour sa hiérarchie.

Cela deviendra plus vrai encore dès 1997 date à laquelle il est nommé Président de la 5^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Tunis. Son refus de rendre des comptes à qui que ce soit commence à déranger et en 1998 il est muté dans une juridiction civile, devenant Président de la 10^{ème} Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Tunis.

Néanmoins le paradoxe Mokhtar Yahyaoui s'accroît encore. En Tunisie, les avocats choisissent devant quelle chambre du Tribunal ils veulent introduire la cause. Cela a pour conséquence que lorsqu'un juge est réputé pour l'excellence juridique de ses décisions et pour la rapidité avec laquelle il les rend, cela conduit inévitablement à une augmentation des dossiers dont la chambre qu'il dirige est en charge. Alors que le Tribunal de Grande Instance de Tunis compte 5 chambres civiles et que hebdomadairement 200 affaires environ sont déposées devant l'ensemble des 5 chambres du Tribunal, la 10^{ème} chambre civile de Mokhtar Yahyaoui traitait 120 dossiers par semaine, et ce toujours avec la même indépendance.

Des tentatives seront alors faites pour tenter de remédier à cette situation qui devient inextricable et qui voit un juge prendre une influence considérable grâce à la qualité incontestée de son travail et au fait qu'il y passe le double d'heures que ses collègues, juge qui dans le même temps fait preuve d'une indépendance farouche et refuse toute interférence dans son travail. Ainsi, il sera d'abord décidé que ce ne sont plus les avocats qui décident librement devant quelle chambre ils veulent que leur affaire soit attribuée mais que cette décision sera désormais du ressort du Président du Tribunal de Grande Instance. Puis, il sera décidé unilatéralement que Mokhtar Yahyaoui devra se dessaisir des dossiers les plus sensibles pour les transmettre à d'autres chambres, ce qu'il refusera de faire.

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

Les pressions se multipliant d'une telle façon, Mokhtar Yahyaoui décide de s'adresser le 6 juillet 2001 au Président de la République en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette lettre rompt le silence et dénonce de façon directe la situation de la justice aujourd'hui en Tunisie: (traduction de la version originale écrite en arabe) « *Je m'adresse à vous, à travers cette lettre pour vous exprimer ma rage et mon refus de la situation effrayante à laquelle est arrivée la justice tunisienne, et qui a abouti au retrait de ses pouvoirs et prérogatives constitutionnelles, à l'institution judiciaire et aux Magistrats, mettant un obstacle devant l'accomplissement de ses responsabilités comme institution républicaine et indépendante, devant leur garantir la participation à l'élaboration de l'avenir de leur pays et l'accomplissement total de leur rôle dans la protection des Droits et Libertés. Les Magistrats tunisiens sont obligés, dans tous les endroits, à prononcer des jugements dictés (d'en haut) et au dessus de toute critique, aboutissant à des délibérations qui ne reflètent point la loi que si on ne retient que ce que l'on veut donner comme interprétation. Les Magistrats tunisiens souffrent d'un vrai état de siège, dure et lamentable, dans lequel aucune place n'est laissée à l'action équitable. Ils sont traités avec mépris dans des conditions de peur, de suspicion et de délation. Ils sont atteints par des méthodes de répression et de terreur ce qui entrave à leur volonté et les interdit d'exprimer leurs vraies opinions (...). La justice tunisienne fait l'objet d'une tutelle, avec la domination d'une minorité d'opportunistes et de courtisans, qui ont réussi à créer une justice parallèle en dehors de toute légalité, dans tous les sens du mot. Cette minorité s'est accaparé le Conseil National de la Magistrature et les principaux postes sensibles dans les différents tribunaux. Elle ne connaît ni impartialité ni abstraction. L'indépendance de la justice est devenu démission (jeu de mot en arabe Istiqlaiyya, Istiqala) et dégoût chez les vrais Magistrats, exclus et interdits d'exercer leur rôle, d'assumer leurs responsabilités et de mettre en oeuvre leurs compétences dans l'intérêt général de la justice et du pays (...). Vos responsabilités constitutionnelles vous obligent à prendre les décisions nécessaires pour la levée de cette tutelle, sur la justice et sur l'ensemble des institutions de l'Etat, de façon à permettre, à tous, le plein exercice, garanti par la Constitution, des libertés et que tous puissent participer à l'édification du vrai changement auquel aspire notre peuple et qu'exige l'intérêt de notre nation. »*

Après de multiples pressions pour qu'il se rétracte, pressions auxquelles il refuse de céder, le ministère de la justice prend le 13 juillet 2001 une décision de suspension administrative notamment de salaire et le défère devant le Conseil de Discipline de la magistrature le 2 août 2001. Le juge Yahyaoui porte alors plainte contre le secrétaire général du parti au pouvoir et suite à un important mouvement de solidarité national et international, le Conseil de Discipline décide de reporter sa décision le concernant sine die, le ministère de la justice décidant le 1^{er} août 2001 de révoquer sa décision de suspension administrative.

En septembre 2001, le Juge Yahyaoui est alors nommé à la Présidence de la 5^{ème} chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Tunis. Il ne change rien à sa façon de travailler et au début du mois de novembre 2001 tous ses dossiers lui sont retirés. Il décide alors, avec d'autres juristes, de déposer les statuts et de demander l'inscription légale d'une nouvelle association nommée opportunément "Centre Tunisien pour l'indépendance de la justice et des avocats" dont sont désormais membres 70 juristes dont des avocats, des professeurs d'université de la faculté de droit et 1 magistrat, le juge Yahyaoui. Les services du greffe du gouverneur de Tunis refusent de recevoir les statuts, malgré l'envoi d'un huissier notaire.

Le Juge Yahyaoui voit alors les services de police pénétrer par effraction dans son domicile à deux reprises et il est convoqué le 20 décembre 2001 à comparaître le 29 décembre 2001 devant le Conseil de discipline de la Magistrature pour « manquement à ses obligations professionnelles » et « atteinte à l'honneur de la magistrature ». Plusieurs observateurs internationaux se rendront à cette audience dont des représentants de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des

Rapport Alain Werner, Tunis, 2 février 2002

droits de l'Homme, de l'Association belge Syndicale des Magistrats, du Syndicat de la Magistrature française et des Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés. Cette convocation, outre la mobilisation internationale, a provoqué une très importante mobilisation des avocats tunisiens qui se sont constitués à 120 pour assister Mokhtar Yahyaoui et de la société civile en général, de nombreuses personnalités s'étant déplacées pour lui apporter leur soutien, étant empêchées d'accéder au bâtiment de la Cour de Cassation où devait avoir lieu l'audience.

Les avocats de Mokhtar Yahyaoui demandèrent un renvoi de l'audience pour pouvoir prendre connaissance du dossier, en prélever copie et préparer sérieusement la défense. Cette demande fut refusée après un bref délibéré, ce qui provoqua le retrait en bloc de la défense qui considéra que dans ces conditions les droits de la défense ne pouvaient pas être respectés. Il fut annoncé dans l'après-midi que le Conseil de Discipline de la Magistrature avait décidé la révocation du Juge Yahyaoui. Cette décision de révocation fut publiée par décret dans le journal officiel le 25 janvier 2002.

Aujourd'hui, le juge Yahyaoui est l'un des hommes les mieux surveillés de Tunisie mais probablement l'un des plus résolus aussi. Son appartement est truffé de micros, il est suivi en permanence par la police et lorsque récemment il a voulu sortir de Tunisie pour un voyage à l'étranger, il en a été empêché. Il fait néanmoins preuve d'une détermination et d'un courage qui forcent le respect, n'hésitant pas à recevoir le soussigné et d'autres observateurs pour évoquer son parcours, conscient pourtant des ennuis que cela va inévitablement lui causer par la suite. Comme il nous l'a confié, il considère aujourd'hui, vu la situation en Tunisie, que plus aucun compromis n'est possible, semblant ne pas se soucier des dangers considérables que son action lui font encourir.